PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA COMMUNE DE KOUROU REGLEMENT

PRÉAMBULE	1
TITRE I – PORTÉE DU P.P.R. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article 1 - Champ d'application	2
Article 2 - Effets du PPR	3
TITRE II – RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX (ARTICLE 40- 1, 1° ET 2° DE LA LOI 87-565 DU 22/07/1987)	4
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone d'aléa faible et zone de précaution	4
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone d'aléa moyen	6
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone d'aléa fort	8
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone a protéger	9
Chapitre 5 : mesures générales et recommandations	11
TITRE III – RÈGLEMENTATION DE L'EXISTANT (ARTICLE 40-1, 4° DE LA LOI 87-565 DU 22/07/1987)	13
Chapitre 1 – Prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants	13
Chapitre 2 – Recommandations pour l'aménagement de l'existant	14
TITRE IV – COTE DE RÉFÉRENCE PAR BASSINS HYDROGRAPHIQUES	15
Chapitre 1 : Cotes de référence dans le système NGG	15
Chapitre 2 : Cotes minimales des seuils des bâtiments autorisés	17
ANNEXES	18
Schémas de principe des zones d'aléas et profils type de voiries	
Textes applicables	



Préambule 1

PREAMBULE

Le développement de l'urbanisation dans la ville de Kourou revêt une configuration particulière, propre à cette Commune, puisqu'il repose sur la mise hors d'eau quasi-systématique des habitations par remblaiement. Tous les projets urbains ont jusqu'ici été guidés par la prise en compte du risque d'inondation.

Cette stratégie est bien sûr à maintenir à l'avenir, en privilégiant toujours la problématique hydraulique dans le calage des cotes de plancher des bâtiments.

De part sa position côtière et la configuration morphologique à très faible pente du centre de Kourou, immanquablement soumis aux influences de la marée, aucun développement urbain ne peut s'envisager sans rehaussement au dessus de la topographie naturelle.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la configuration urbaine de Kourou, le PPR accepte la mise en place de rehaussements dans les zones d'aléas faibles et les zones de précaution, pour permettre le développement de l'urbanisation et la mise hors d'eau des habitations ;

Sous réserve de concevoir avec vigilance, un système d'assainissement pluvial permettant

- ⇒ L'utilisation de la voirie en relais au réseau souterrain (le plancher des bâtiments devant être calé au dessus de la voirie) une fois la capacité de ce dernier atteinte
- ⇒ Un drainage effectif des eaux ruisselées sur voiries (par une solution technique optimisée)



TITRE I – PORTEE DU P.P.R. – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions réglementaires du PPR énumérées ci-après précisent les mesures d'interdiction, de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les prescriptions particulières des zones directement ou indirectement exposées au risque inondation.

Ces mesures consistent à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et les activités existants, d'éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur. Le principe de ces dispositions est de réglementer ou d'interdire toute nouvelle construction en zone inondable et de préserver les champs d'expansion des crues.

Le risque naturel pris en compte est le risque inondation **lié aux canaux principaux** (qui constituent le réseau primaire) présents sur le territoire communal de Kourou et listés cidessous :

- Le système des 3 lacs du centre urbain et les canaux de liaison (Leroy, Bois Diable et Canal des Amandiers et Canal de 1 'Ouest)
- Le système primaire de fossés d'évacuation pluviale de la zone industrielle de Pariacabo
- Les principales criques descendant de la Montagne des Singes et des Trois Carbets, franchissant la route de Degrad Saramaka (Crique Passoura, Papinabo, Boulevard des Dames, Parforce, Pointe de Degrad Saramaka)

Trois zones d'aléa sont identifiées selon les critères suivants :

ALEA	H < 0,5 m	0,5 m < H < 1 m	H > 1 m
V < 0.5 m/s	Faible	Moyen	Fort
0,5 m/s < V < 1 m/s	Moyen	Moyen	Fort
V > 1 m/s	Fort	Fort	Fort

La topographie sur la Commune de Kourou est telle que les vitesses d'écoulement en lit majeur des criques et canaux étudiés sont très faibles (V<0,5 m/s). Sur le secteur de Degrad Saramaka les écoulements provenant des monts ouest, rapides en amont compte tenu du relief, subissent également un écrêtement avant franchissement de la route et donc un ralentissement considérable.

Le paramètre hydraulique définissant l'aléa est donc la hauteur d'eau.



ARTICLE 2 - EFFETS DU PPR

Le plan de prévention des risques approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987.

En conséquence, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols des communes situées dans son champ territorial.

L'annexion du PPR au POS se fait à l'initiative de l'autorité responsable de la réalisation du POS. A défaut, l'article L.126-1 du code de l'urbanisme fait obligation au Préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au POS et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

Le non respect des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation approuvé est passible de sanctions pénales prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme.



TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX (ARTICLE 40-1, 1° ET 2° DE LA LOI 87-565 DU 22/07/1987)

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'ALEA FAIBLE ET ZONE DE PRECAUTION

Principe:

La zone classée en aléa faible est une zone pour laquelle l'aléa peut être considéré comme acceptable pour admettre certaines occupations et utilisations du sol sous réserve toutefois de prescriptions spéciales.

La zone de précaution se situe en périphérie de la zone d'aléa faible. Elle délimite le secteur dans lequel des mesures constructives similaires à celle de la zone d'aléa faible doivent être respectées pour assurer la cohérence hydraulique.

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations d'utilisation du sol non prévues à l'article 2 ci-après et notamment :

- Les décharges de quelque sorte que ce soit,
- Le stockage de produits polluants sauf pour les installations existantes,
- Les murs d'enceinte pouvant faire obstacles aux écoulements des eaux.

Article 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Les occupations et utilisations du sol listées ci-dessous sont admises sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier sur l'eau et du respect des dispositions du règlement d'urbanisme applicable (POS).

Pour toutes les occupations et utilisations du sol autorisées et précisées ci-dessous, les seuils des bâtiments devront être calés au moins 50 cm au dessus de la cote de référence indiquée au « Titre IV :cote de référence par bassin hydrographique ». En l'absence de calage topographique rattaché au système NGG, les seuils des bâtiments devront être à une hauteur minimale de 1 mètre au dessus du Terrain Naturel (TN) dans la zone d'aléa faible et de 0.5 mètre au dessus du TN dans la zone de précaution.



Compte tenu du risque inondation de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la vie économique et à la sécurité publique, sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, de ne pas restreindre de façon nuisible le champ d'inondation, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les autorisations possibles réglementées sont:

- Les travaux d'intérêt public : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection, construction de station d'épuration des eaux usées, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertissent le public par une signalisation efficace;
- 2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts;
- 3. Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement et d'une vulnérabilité faible :
 - les aires de loisirs, de jeux, les jardins, les parcs et autres espaces de détente, de promenade, les aires ludiques ;
 - les espaces de préservation des milieux naturels.
- 4. Sous réserve que le site et le projet permettent l'application des prescriptions préconisées, sont autorisés :
 - les bâtiments industriels, artisanaux et agricoles,
 - les habitations collectives et individuelles,
 - les bâtiments à usage d'hébergement,
 - les bâtiments de type ERP, commerces (une attention particulière sera portée à la mise hors d'eau de tout bâtiment vulnérable et stratégique du type hôpitaux, casernes de pompiers, maison de retraite, groupes scolaires...).



CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'ALEA MOYEN

Principe:

La zone classée en aléa moyen est une zone pour laquelle l'aléa peut exceptionnellement être considéré comme acceptable pour admettre certaines occupations et utilisations du sol limitées et sous réserve toutefois de prescriptions spéciales.

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations d'utilisation du sol non prévus à l'article 2 ci-après et notamment :

- Les décharges de quelque sorte que ce soit,
- Le stockage de produits polluants,
- Les murs d'enceinte pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- Les digues et remblais à l'exception de ceux prévus à l'article 2 ci-après.
- ➤ Compte-tenu du risque inondation, de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, certaines constructions très vulnérables aux inondations et stratégiques (caserne de pompiers, hôpitaux, maisons de retraite, groupe scolaire...) sont interdites.
- > Toutes constructions de type :
 - habitations collectives ou individuelles,
 - bâtiments à usage d'hébergement,
 - bâtiments de type ERP, commerces

Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Les occupations et utilisations du sol listées ci-dessous sont admises sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier sur l'eau et du respect des dispositions du règlement d'urbanisme applicable (POS).

Pour toutes les occupations et utilisations du sol autorisées et précisées ci-dessous, les seuils des bâtiments devront être calés au moins 50 cm au dessus de la cote de référence indiquée au « Titre IV :cote de référence par bassin hydrographique ». En l'absence de calage topographique rattaché au système NGG, les seuils des bâtiments devront être à une hauteur minimale de 1.5 mètre au dessus du Terrain Naturel (TN).

Compte tenu du risque inondation de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la vie économique et à la sécurité publique, sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, de ne pas restreindre de façon nuisible le champ d'inondation, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les autorisations possibles réglementées sont :



- Les travaux d'intérêt public : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection, construction de station d'épuration des eaux usées, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertissent le public par une signalisation efficace;
- 2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts ;
- 3. Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement sans remblaiement et d'une vulnérabilité faible :
 - les aires de loisirs, de jeux, les jardins, les parcs et autres espaces de détente, de promenade, les aires ludiques ;
 - les espaces de préservation des milieux naturels.
- 4. Sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, que le site et le projet permettent l'application des prescriptions préconisées et ne créent pas de surface habitable :
 - les abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants,
 - les bâtiments industriels, artisanaux et agricoles



CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'ALEA FORT

Principe : La zone classée en aléa fort est une zone pour laquelle l'aléa est tel qu'il ne

peut être admis de nouvelles constructions ou installations.

Article 1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Compte tenu du risque inondation, de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation sur ces secteurs des valeurs patrimoniales (milieu naturel), sont interdites toute construction ou installation nouvelle à l'exception des travaux listés à l'article 2 ci-après.

Article 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Les occupations et utilisations du sol listées ci-dessous sont admises sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier sur l'eau et du respect des dispositions du règlement d'urbanisme applicable (POS).

Compte tenu du risque inondation de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la vie économique et à la sécurité publique, sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, de ne pas restreindre de façon nuisible le champ d'inondation, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les autorisations possibles réglementées sont:

- Les travaux d'intérêt public : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection, construction de station d'épuration des eaux usées, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertissent le public par une signalisation efficace;
- 2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts.



CHAPITRE 4: DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A PROTEGER

Article 1- Occupations et utilisations du sol interdites

Compte tenu du risque inondation, de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation sur ces secteurs des valeurs patrimoniales (milieu naturel), sont interdites toute construction ou installation nouvelle à l'exception des travaux listés à l'article 2.

La conservation du bois et le maintien de la destination forestière étant nécessaires dans les champs d'expansion des crues, les défrichements sont interdits.

Article 2- Occupations et utilisations admises sous condition

Les occupations et utilisations du sol listées ci-dessous sont admises sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier sur l'eau et du respect des dispositions du règlement d'urbanisme applicable (POS).

1 – En zone à protéger d'aléa faible

Compte tenu du risque inondation de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la sécurité publique, sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, de ne pas restreindre de façon nuisible le champ d'inondation, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les autorisations possibles réglementées sont :

- Les travaux d'intérêt public : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection, construction de station d'épuration des eaux usées, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertissent le public par une signalisation efficace;
- 2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts;
- 3. Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement, sans remblaiement et d'une vulnérabilité faible :
 - les aires de loisirs, de jeux, les jardins, les parcs et autres espaces de détente, de promenade, les aires ludiques ;
 - les espaces de préservation des milieux naturels.

2 – En zone à protéger d'aléa moyen ou fort

Compte tenu du risque inondation de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la vie économique et à la sécurité publique, sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, de ne pas restreindre de façon nuisible le champ d'inondation, de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les autorisations possibles réglementées sont:



- 1. Les travaux d'intérêt public : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection, construction de station d'épuration des eaux usées, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertissent le public par une signalisation efficace ;
- 2. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts.



CHAPITRE 5: MESURES GENERALES ET RECOMMANDATIONS

Article 1 : Mesures obligatoires

- Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant, les constructions doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux.
- 2. Les planchers des constructions nouvelles et extensions seront calés conformément aux prescriptions du présent règlement en termes de cotes de référence, et également au dessus des voiries.
- 3. Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant.
- 4. Les sous-sols sont interdits. Le terme « sous-sols » s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel, la cote du terrain naturel étant considérée avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.
- 5. Les fondations des constructions devront prendre en compte les problèmes de sous-pression, d'affouillement et de tassement liés aux crues.
- 6. L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches.
- 7. Les propriétaires et exploitants d'aires de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :
 - afficher le risque inondation,
 - informer les occupants sur la conduite à tenir,
 - mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
 - prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

Article 2 - Recommandations

Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans la conception, l'agencement et l'exploitation de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux, réseaux de communications..)

Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, il est recommandé que des dispositions de construction soient prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter les dégradations par les eaux (exemples : utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence ou/et dispositifs de coupure, etc)

La conception du système d'assainissement pluvial devra s'accompagner d'un profil de voirie (cf. profils type annexés) optimisé, permettant :

L'évacuation superficielles des eaux pluviales sur la voirie, qui constituera le réseau primaire en relais au réseau souterrain lors d'événements importants,



➤ La mise en place éventuelle de canaux secondaires (recouverts sous trottoirs ou à ciel ouverts.

Article 3 – Utilisation des zones inondables

- Les équipements de loisirs, de sports, de jeux sans exhaussement du sol peuvent être autorisés. Les bâtiments annexes à ces structures devront répondre aux prescriptions propres à chaque zonage d'aléa défini, être implantés en secteur d'aléa le plus faible et si possible hors zone inondable et faire obstacle de façon minime à l'écoulement des eaux.
- 2. Des zones de stationnement, zones de loisirs, zones de préservation des milieux naturels pourront être réalisées sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de présenter de par leur emplacement et leur conception une vulnérabilité limitée en cas de crue. Pour le stationnement, il servira uniquement aux périodes nécessaires à l'exercice de l'activité pour laquelle il a été créé.



TITRE III – REGLEMENTATION DE L'EXISTANT (ARTICLE 40-1, 4° DE LA LOI 87-565 DU 22/07/1987)

CHAPITRE 1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les travaux admis sur les biens existants sont :

- 1. Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :
 - les aménagements internes sans changement de destination,
 - les traitements de façades,
 - la réfection des toitures.
- 2. L'adaptation ou la réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités sous réserve d'un rehaussement du premier niveau de plancher 50 cm au dessus de la Cote de référence.

En l'absence de calage topographique rattaché au système NGG, les seuils des bâtiments devront être à une hauteur minimale de 1.5 mètre au dessus du Terrain Naturel dans la zone d'aléa moyen, de 1 mètre au dessus du Terrain Naturel dans la zone d'aléa faible et de 0.5 mètre au dessus du Terrain Naturel dans la zone de précaution.

En zone d'aléa fort, le niveau de risque est tel que la calage topographique en NGG est imposé.

3. L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations.

L'extension de constructions existantes est soumise aux mêmes règles que les projets nouveaux (titre II du présent document).



CHAPITRE 2 - RECOMMANDATIONS POUR L'AMENAGEMENT DE L'EXISTANT

Hormis les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, ces cas pouvant être traités par la procédure d'expropriation récemment mise en place par le décret N' 95.1115 du 17 octobre 1995. L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux. Mais, compte tenu du risque inondation menaçant les vies humaines et les biens, il convient aux occupants de prendre les dispositions qui permettront de limiter les dégradations :

- 1. sensibilisation, information des occupants,
- 2. affichage des consignes,
- 3. mise en place de plans d'évacuation,
- 4. amélioration des voies permettant l'évacuation,
- 5. aménagement et occupation des locaux adaptés :
 - biens de faible vulnérabilité en partie basse,
 - biens vulnérables en partie haute renforcement des protections des organes sensibles
 - cuves de stockage (ancrage et étanchéité)
 - équipements : climatiseur, central téléphonique, réseaux et coffrets électriques hors d'eau
 - tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper le niveau inondable sans couper les niveaux supérieurs
 - matériaux déplaçables par l'eau (pouvant faire embâcle) entreposés hors d'eau
 - produits polluants stockés en sécurité
 - mobilier extérieur bien ancré,
 - mise en place de dispositifs d'étanchéité sur les diverses ouvertures jusqu'à la cote de référence
 - stationnement, parking autorisés seulement aux périodes nécessaires à l'activité.



TITRE IV – COTE DE REFERENCE PAR BASSINS HYDROGRAPHIQUES

Les calculs hydrauliques réalisés et le fond de plan topographique disponibles sont dans le système NGG, les cotes de référence qui servent de base aux préconisations du règlement sont donc exprimées dans ce système (chapitre 1 ci-dessous).

CHAPITRE 1: COTES DE REFERENCE DANS LE SYSTEME NGG

Centre Urbain

Zone FK - Cote de référence : 2,0 m NGG

Zone SA - Cote de référence :2,3 m NGG

Zone VB1 - Cote de référence :1,9 m NGG

Zone VB2 - Cote de référence :2,3 m NGG

Zone BC1 - Cote de référence :1,8 m NGG

Zone BC2 - Cote de référence :2,15 m NGG

Zone MC - Cote de référence :2,3 m NGG

Zone MO1 - Cote de référence :2,7 m NGG

Zone MO2 - Cote de référence :3,2 m NGG

Zone AD - Cote de référence :3,2 m NGG

Zone EU - Cote de référence :3,6 m NGG

Zone BE - Cote de référence :3,1 m NGG

Zone LE - Cote de référence :3,5 m NGG

Zone AN1 - Cote de référence :2,8 m NGG

Zone AN2 - Cote de référence :3,2 m NGG

Zone BD - Cote de référence :2,1 m NGG



Zone Centrale-Canal Leroy

Zone LR0 - Cote de référence : 2,4 m NGG

Zone LR1 - Cote de référence : 1,85 m NGG

Zone LR2a - Cote de référence : 1,8 m NGG

Zone LR2b - Cote de référence : 1,7 m NGG

Zone Industrielle de Pariacabo

Zone ZI-1 - Cote de référence : 6,1 m NGG

Zone ZI-2 - Cote de référence : 3,7 m NGG

Zone ZI-3 - Cote de référence : 2,6 m NGG

Zone LR3 - Cote de référence : 2,55 m NGG

Degrad Saramaka

Zone DS1 - Cote de référence : 5,0 m NGG

Zone DS2 - Cote de référence : 2,5 m NGG

Zone DS3 - Cote de référence : 2,5 m NGG

Zone DS4 - Cote de référence : 7,0 m NGG

Zone DS5 - Cote de référence : 5,5 m NGG

Zone DS6 - Cote de référence : 5,1 m NGG

Zone DS7 - Cote de référence : 4,5 m NGG

Zone DS8 - Cote de référence : 8,0 m NGG

Zone DS9 - Cote de référence : 4,4 m NGG

Zone DS10 - Cote de référence : 2,6 m NGG

Zone DS11 - Cote de référence : 8,7 m NGG

Zone DS12 - Cote de référence : 7,0 m NGG

Zone DS13 - Cote de référence : 8,4 m NGG

Zone DS14 - Cote de référence : 6,0 m NGG

Zone DS16 - Cote de référence : 4,5 m NGG

Zone DS17 - Cote de référence : 5,9 m NGG

Zone DS18 - Cote de référence : 6,0 m NGG

Zone DS19 - Cote de référence : 8,9 m NGG

Zone DS20 - Cote de référence : 3,3 m NGG

Zone DS21 - Cote de référence : 6,4 m NGG

Zone DS22 - Cote de référence : 5,7 m NGG

Zone DS23 - Cote de référence : 2,4 m NGG

Zone DS24 - Cote de référence : 3,0 m NGG

CHAPITRE 2: COTES MINIMALES DES SEUILS DES BATIMENTS AUTORISES

	Cote seuil minimale de bâtiment en l'absence de données topographiques rattachées au NGG	Cote seuil minimale de bâtiment avec topographie rattachée au NGG
Zone de précaution	Terrain naturel +0.5 mètre	Cote de référence +0.5 mètre
Zone d'aléa faible	Terrain naturel +1 mètre	Cote de référence +0.5 mètre
Zone d'aléa moyen	Terrain naturel +1.5 mètre	Cote de référence +0.5 mètre
Zone d'aléa fort	Topographie imposée	Cote de référence +0.5 mètre



ANNEXES



Schémas de principe des zones d'aléas et profils type de voiries



Textes applicables

